



Newsletter

juillet - août 2026

n°231

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

◆ **Le Règlement retour, une consécration du durcissement de la politique migratoire par le renforcement de la double obligation de coopération**

Chloé Putod, juriste à l'ADDE

II. Actualité législative (juin-juillet 2026)

p. 7

III. Actualité jurisprudentielle

p. 7

a) Séjour

◆ **C.C., 25 juin 2026, n° 78/2006**

Apatridie – Recours en annulation – L. 10/03/2024 modifiant L. 15/12/1980 – Conditions d'admission au séjour pour apatridie – Non prise en considération de la demande – Audition non-obligatoire du demandeur – Point de départ de l'admission au séjour – Annulation partielle

◆ **C.C., 9 juillet 2026, n° 83/2006**

Allocations handicap – Art. 4 L. 27/02/1987 – Personnes inscrites au registre des étrangers – Exclues du droit aux allocations handicap – Art. 22ter ; 10 et 11 Const. – Art. 2 ; 5 et 28 C.D.P.H. – Non-violation

◆ **C.C., 16 juillet 2026, n° 89/2006**

Retour – Recours en annulation – L. 12/05/2024 modifiant L. 15/12/1980 – Examen médical contraignant – Présomption de fuite – Trajet d'accompagnement intensif – Obligation de coopérer pendant un recours suspensif – Absence de mesures alternatives à la détention – QP C.J.U.E. – Réserves d'interprétation – Annulation partielle

◆ **C.E., 8 juillet 2026, n° 267.364**

Accueil – Instruction ministérielle – Suppression du droit à l'accueil pour les statuts « M » – Règl. 2024/1348 – Notion de « demande ultérieure » – Distinction entre demande ultérieure et demande introduite par une personne bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre – Assimilation illégale des deux catégories de demandes – Droit de rester sur le territoire – Droit à l'aide matérielle – Suspension en extrême urgence

◆ **C.C.E., 30 juin 2026, n° 349 335**

Regroupement familial – Art. 47/2 L. 15/12/1980 – Notion de « faire partie du ménage » – Attestation démontrant une résidence commune au Portugal – Suffisante – Liens personnels étroits et stables – Minorité (très jeune âge) – Appartenance à une même cellule familiale – Annulation

◆ **Cour trav. Liège, 7 juillet 2026, R.G. n° 25/325/A**

Accueil – Art. 1 et 57ter L. 8/07/1976 – Code 207 « no show » fictif – Intervention CPAS – Interprétation état de besoin – À défaut de preuve : ERIS taux cohabitant – En l'espèce : taux isolé sous déduction des 300 € de loyer pris en charge par la famille

b) Nationalité

◆ **Trib. fam. Bruxelles (18° ch. TF), 5 août 2026, R.G. n° 26/328/B**

Nationalité – Attribution – Enfant né à l'étranger d'un parent belge – Art. 8, § 1, 2°, b) CNB – Absence de déclaration dans les cinq ans – Délai de forclusion – Absence de force majeure – Lien effectif avec la Belgique – Absence de mécanisme permettant de faire valoir ce lien après l'expiration du délai – Intérêt supérieur de l'enfant – Enfant devenu majeur – Question préjudicielle à la C.C.

IV. Ressources

p. 10

V. Actualités ADDE

p. 10

I. édit

Le Règlement retour, une consécration du durcissement de la politique migratoire par le renforcement de la double obligation de coopération

Cinq jours après l'entrée en vigueur du Pacte européen sur l'asile et la migration, la droite et l'extrême droite se sont alliées en un temps record afin de faire adopter le très décrié¹ Règlement retour². Ce nouvel instrument abroge la Directive 2008/115³ qui régissait les normes et procédures communes applicables dans les États membres et concernant le retour des ressortissant.es de pays tiers en séjour irrégulier. Le Règlement retour instaure ainsi un nouveau système commun, présenté comme plus efficace, mais dont le prix est une réduction sensible de la marge d'appréciation laissée aux États membres : la coopération entre eux devient obligatoire et strictement encadrée. Quant à l'obligation de coopération qui pèse sur le.la ressortissant.e de pays tiers, cette dernière est également renforcée et assortie de lourdes sanctions en cas de non-respect.

À travers ce double renforcement de l'obligation de coopération, ce nouvel instrument législatif diffuse auprès de l'ensemble des états membres la vision de l'immigration portée par l'extrême droite depuis des décennies. Le présent édit entend dénoncer cette vision préoccupante qui est à l'origine de nombreuses dispositions du Règlement retour.

Introduction

Le mercredi 17 juin 2026, le Parlement européen a définitivement approuvé le Règlement établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union (ci-après, le « Règlement retour »). Adopté au motif que seulement 28 pourcents des demandeur.euses d'asile débouté.es retournent effectivement dans leur pays d'origine⁴, ce nouveau règlement européen prévoit « un ensemble d'outils de gestion des retours effectifs »⁵. Mais derrière cet objectif d'effectivité, tient en réalité une alliance entre la droite et l'extrême droite signant une politique de durcissement inédite dans l'histoire de la migration au sein de l'Union européenne⁶. En effet, le Règlement retour organise, notamment, l'éloignement des ressortissant.es de pays tiers en séjour irrégulier vers des « centres de retour » sur le territoire de pays tiers, pays avec lesquels l'Union européenne ou les États membres auraient conclu un accord.

Si ce Règlement peut (et doit ?) faire l'objet de nombreuses critiques, la nôtre porte spécifiquement sur les obligations de coopération qu'il impose tant aux ressortissant.es de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour qu'aux États membres eux-mêmes, avec, en ligne de mire, le principe de non-refoulement. Ces obligations seront d'application douze mois après la date d'entrée en vigueur du Règlement⁷. Notons que le Règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne⁸ publication qui suppose au préalable son adoption formelle par le Conseil⁹.

I. La mécanique du Règlement retour

Avant d'examiner la double obligation de coopération instituée par le Règlement retour, il convient de s'arrêter sur l'articulation des différentes mesures présentes dans le texte. Le Règlement retour organise une procédure en trois étapes : la décision retour, la décision ordonnant l'éloignement et l'éloignement du.de la ressortissant.e de pays tiers visé.e par ces décisions.

Aux termes de l'article 4, §4 du Règlement retour, la décision retour est « un acte ou une décision de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant l'obligation de quitter le territoire des États membres »¹⁰. Sous le régime de la Directive 2008/115, la décision

1 Voir notamment le [communiqué de presse](#) du CNCD 11.11.11 : « Réforme du Règlement Retour : le Parlement européen tourne le dos aux droits fondamentaux », du 26 mars 2026.

2 Le Règlement a été adopté le 12 juin 2026 par le Parlement européen. Cependant, il n'a pas encore été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne. Le présent édit se base sur la Résolution législative du Parlement européen du sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil (COM(2025)0101 – C10-0047/2025 – 2025/0059(COD)), P10_TA(2026)0207, 17 juin 2026.

3 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, J.O.U.E., L 348, 24 décembre 2008.

4 Ce sont les explications de Malik AZMANI, rapporteur du Règlement retour, lors de la conférence de presse du 17 juin 2026 à la suite du vote, disponible [ici](#).

5 Considérant n°2 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

6 En ce sens, voir notamment une [analyse](#) du Cire : « Le règlement retour, emblème d'une Europe qui s'assoit sur ses valeurs », du 19 juin 2026.

7 Certaines dispositions s'appliquent à compter de son entrée en vigueur. Voir art. 52, §§ 2-3 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

8 Art. 52, § 1 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

9 Nous souhaitons souligner ici que le texte n'a pas encore fait l'objet d'une finalisation juridico-linguistique. Il est donc probable que la numérotation des articles référencés dans le présent édit diffère avec celle de la future version publiée du Règlement.

10 Art. 4, point 4 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

de retour imposait ou énonçait une obligation de retour¹¹, laquelle impliquait l'identification d'un pays de destination¹². Ici, il n'en est rien. L'identification d'un pays de retour n'est plus un élément constitutif de la décision de retour, puisque celle-ci se limite à l'énonciation d'une obligation de quitter le territoire. Ainsi, au stade de la prise de la décision de retour, le législateur européen ne semble guère se soucier du pays de destination du ressortissant.e de pays tiers, tant que ce dernier quitte le territoire des États membres. La décision de retour consiste donc en un ordre de quitter le territoire de l'Union européenne.

La définition de la décision ordonnant l'éloignement contient, elle, comme élément constitutif le pays de retour¹³. Néanmoins, cette seconde étape ne semble pas obligatoire. En effet, les États membres peuvent déjà déterminer le pays de retour dans la décision de retour¹⁴. Enfin l'éloignement, troisième et dernière étape, est défini comme l'exécution de la décision de retour ou de la décision ordonnant l'éloignement¹⁵. L'on comprend ainsi que la décision ordonnant l'éloignement constitue le filet de sécurité, nécessaire à l'éloignement dans l'hypothèse où l'État membre qui a pris la décision de retour n'a pas usé de sa possibilité de déjà déterminer le pays de retour.

Si cette seconde étape peut être évitée, celle de l'éloignement est obligatoire dans plusieurs hypothèses, notamment lorsque le ressortissant.e de pays tiers n'a pas respecté l'obligation de quitter le territoire, énoncée dans la décision de retour¹⁶. En outre, les États membres ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éloigner le ressortissant.e lorsqu'il ne coopère pas¹⁷ et en cas de mesure d'éloignement, les États membres doivent assortir la décision de retour d'une interdiction d'entrée sur le territoire des États membres¹⁸, dont la durée a été étendue à dix ans – susceptible de prorogation¹⁹. Ceci illustre l'engrenage déclenché dès l'adoption de la décision de retour et qui peut entraîner de lourdes conséquences pour le ressortissant.e de pays tiers qui ne respecterait pas l'obligation de quitter le territoire des États membres ou encore l'obligation de coopération.

II. Le devoir de coopération du ressortissant de pays tiers et ses (insuffisants) droits réciproques

L'article 21 du Règlement retour renforce l'obligation de coopérer, dans le chef du ressortissant.e de pays tiers, à tous les stades de la procédure de retour. Cette obligation impose diverses contraintes relatives à la transmission de nombreuses informations : celles permettant l'établissement ou la vérification de son identité, les pays tiers par lesquels il a transité ou encore des informations sur son lieu de résidence actuel²⁰. Cette obligation de coopération a également pour corollaire une obligation de disponibilité tout au long du processus de retour. À cette fin, les États membres peuvent imposer plusieurs mesures²¹, telles que l'obligation de demeurer dans une zone géographique sur le territoire de l'État membre ou de résider dans un lieu désigné par les autorités. Si le ressortissant.e de pays tiers ne coopère pas avec les autorités compétentes, les États membres doivent appliquer l'une de ces nouvelles mesures et peuvent également en adopter d'autres, plus dures²², par exemple, une interdiction d'entrée étendue à vingt ans²³ ou encore « des sanctions pénales, y compris des peines d'emprisonnement, lorsque le droit national le prévoit »²⁴. La répression de la non-coopération ne s'arrête pas là puisqu'en cas de non-respect de ces mesures imposées en vertu des articles 23 et 23ter, ou lorsque l'étranger « exprime ou démontre son intention de ne pas s'y conformer », un risque de fuite est présumé²⁵. Cet élargissement de la notion de risque de fuite²⁶ n'est pas sans conséquence car l'un des motifs de la rétention est précisément l'existence d'un risque de fuite²⁷.

Le Règlement retour durcit ainsi l'encadrement de la procédure de retour et ce, en recourant à des critères bien trop généraux et abstraits. Un.e éternel.le optimiste se rassurerait en invoquant un principe bien connu selon lequel il n'y a pas de droit sans devoir, ni de devoir sans droit. Mais c'est là que le bât blesse. Les droits prévus pour le ressortissant.e de pays tiers ne sont pas à la hauteur des exigences qui reposent sur ce dernier. Le Règlement retour suit une logique « deux poids, deux mesures » : il formule des attentes élevées pour le ressortissant.e de pays tiers et se contente du strict minimum pour la mise en œuvre de ses droits. Par exemple, si le Règlement retour a renforcé l'obligation de coopération envers l'étranger.e faisant l'objet d'une décision de retour, il a raté l'occasion de faire de même pour le droit à l'information. Il est, à regret, toujours prévu que « les informations sont fournies (...) dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend

11 Art. 3, point 4 Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008.

12 C.J.U.E, 26 mars 2016, Arrêt Tadmur, C-202-25, § 42.

13 Art. 4, point 4ter Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

14 Art. 7, § 4 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

15 Art. 4, point 5 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

16 Art. 12, § 1, -a) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

17 Art. 12, § 1, a) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

18 Art. 10, § 1, a) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

19 Art. 10, § 6 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

20 Art. 21 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

21 Art. 23 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

22 Art. 23ter, § 1 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

23 Art. 23ter, § 1, e) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

24 Art. 23ter, § 1, f) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

25 Art. 21bis, § 1, c) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

26 L'article 3, 7) Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 définissait le risque de fuite comme « le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ».

27 Art. 29, § 3, a) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026, *op. cit.*

ou dont on peut raisonnablement présumer qu'il la comprend »²⁸. En outre, ce n'est qu'à la demande du.de la ressortissant.e de pays tiers que la « traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision »²⁹ de retour ou d'éloignement est fournie. Une telle présomption de compréhension linguistique, combinée au poids qui repose sur le.la ressortissant.e à qui il incombe de demander une traduction pour des décisions aux conséquences si lourdes semblent dérisoires au regard d'un droit effectif à l'information.

La même déception s'impose lorsque l'on se penche sur la question de la détermination du pays de retour. En effet, l'obligation d'informer le.la ressortissant.e de pays tiers « suffisamment à l'avance du pays de retour dans lequel il sera éloigné »³⁰ nous laisse un goût amer car cette dernière est tempérée par la possibilité de déterminer le pays de retour postérieurement à la décision de retour, « avant qu'il ne soit procédé à l'éloignement »³¹. Outre le fait que cette possibilité pose question au regard du principe de non-refoulement, elle témoigne d'une certaine vision du.de la ressortissant.e de pays tiers : iel n'est plus considéré.e comme une personne humaine dotée de sentiments et susceptible de s'inquiéter quant au pays vers lequel iel sera renvoyé.e. Non, désormais, le.la ressortissant.e de pays tiers est un.e étranger.ère qu'il faut éloigner le plus vite possible. Cette déshumanisation s'accompagne d'une stigmatisation et d'une criminalisation des personnes concernées via des mesures d'enquêtes intrusives³², un recours à la rétention élargie³³ et l'application de règles plus strictes pour les personnes présentant un risque pour la sécurité³⁴.

Enfin si nous abordons les déceptions créées par le Règlement retour quant à la garantie des droits des ressortissant.es de pays tiers, nous devons également mentionner l'article 25 qui prévoit que l'assistance juridique dans le cadre d'un recours peut être exclue par les États membres lorsque « le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif »³⁵. Outre la question de sa (non)-comptabilité avec le droit effectif à un procès équitable, nous ne pouvons qu'être interpellés par l'absence de bon sens de la décision : comment peut-on qualifier d'abusif un recours contre une décision de retour prise automatiquement ?

III. Le durcissement de la politique migratoire par l'obligation de coopération des États membres

La coopération, *leit motiv* du Règlement retour, est également une obligation qui pèse sur les États membres. La lecture des considérants ne laisse place à aucun doute : le système commun en matière de retour des ressortissant.es de pays tiers repose sur la coopération renforcée et la confiance mutuelle entre États membres. Ainsi, face à un.e ressortissant.e de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, l'État membre devra soit reconnaître la décision et l'exécuter³⁶, soit prendre une nouvelle décision de retour³⁷. Si ce principe de reconnaissance et exécution des décisions entre États membres n'est pas nouveau dans le système du droit de l'Union³⁸, qu'en est-il lorsque le Règlement impose à ces derniers de prendre des décisions de retour, d'éloignement ou encore d'interdiction d'entrée ? Eu égard à la récente Déclaration de Chisinau dans laquelle les États européens semblent se montrer soucieux d'affirmer leur souveraineté en matière migratoire³⁹, il est intéressant de constater, a contrario, à quel point le Règlement retour réduit la marge de manœuvre des États membres.

Face à l'article 7 qui impose purement et simplement aux États membres de prendre une décision de retour – ordonnant de quitter le territoire de tous les États membres – face à un.e étranger.ère en séjour irrégulier⁴⁰, se pose la question du droit des autres États d'accorder un titre de séjour. *Quid* par exemple, de leur faculté de prévoir une procédure de régularisation pour motifs humanitaires car ceci constituait une exception dans la Directive 2008/115⁴¹ désormais abrogée ? Dans le Règlement retour, les exceptions à l'obligation de prendre une décision de retour ont été réduites ; l'on ne retrouve plus, par exemple, la possibilité de s'abstenir de prendre une telle décision lorsque le.la ressortissant.e de pays tiers est en procédure de renouvellement ou d'autorisation de séjour⁴². Cette réduction des exceptions est d'autant plus interpellante lorsque l'on remarque, dans le nouveau texte législatif, la disparition de l'article autorisant l'application des dispositions plus favorables⁴³. Le Règlement retour semble vouloir instituer un nouveau réflexe : l'adoption d'une décision retour face à tout.e étranger.ères en séjour irrégulier.

28 Art. 24, § 2 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

29 Art. 7, § 5 et art. 12, § 2^{quater} Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

30 Art. 24, § 2^{bis} Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

31 Art. 7, § 4 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

32 Art. 23^{bis} Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

33 Art. 29 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

34 Art. 16 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

35 Art. 25, § 5, b) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

36 Art. 9, § 1 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

37 Art. 9, § 2 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

38 Voir à titre d'exemple le Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.U.E.*, L 143, 30 avril 2004.

39 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Déclaration de Chisinau sur la Convention européenne des droits de l'homme et la migration, 15 mai 2026, 135^e session, CM(2026)99-final.

40 Art. 7, § 1 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

41 Art. 6, § 4 Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008.

42 Cette exception était prévue par l'article 6, § 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008. Dans le présent Règlement, l'exception se limite aux titres de séjour en cours de validité (voy. Art. 8, § 2).

43 L'article 4, § 3 Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, *op. cit.* prévoyait que « La présente directive s'applique sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles la présente directive s'applique, à condition que ces dispositions soient compatibles avec la présente directive. »

Une fois la décision retour adoptée, l'éloignement constitue, sauf retour volontaire⁴⁴, la seule issue possible⁴⁵ – avec l'adoption si nécessaire, d'une décision ordonnant l'éloignement et identifiant ainsi le pays de retour⁴⁶. Cette succession de décisions complexifie la procédure *a fortiori* lorsque l'État membre qui procède à l'éloignement n'est pas l'auteur de la décision retour. Mais le nœud du problème sera certainement la mise en œuvre effective du respect du principe de non-refoulement, explicitement garanti par le Règlement retour⁴⁷.

Alors que la Cour de Justice affirmait encore récemment qu'« il est impossible pour l'autorité compétente d'adopter une décision de retour sans avoir identifié un pays de destination vers lequel un retour peut être opéré dans le respect du principe de non-refoulement »⁴⁸, le Règlement retour opère une césure. D'abord en ce qu'il ne prévoit pas l'identification du pays retour dans la décision de retour. Ensuite, et surtout, car il dispose qu'un risque de non-refoulement ne semble pas empêcher les autorités de prendre une décision retour⁴⁹. Dans l'hypothèse où l'éloignement violerait le principe de non-refoulement, le Règlement retour se satisfait d'un simple report de la mesure d'éloignement⁵⁰. L'enjeu sera la communication aux autres États membres de la décision de report d'éloignement car ces derniers sont censés reconnaître et exécuter les décisions de retour et d'éloignement des autres États membres⁵¹. En tout état de cause, l'exécution de décisions prises par d'autres États est, sauf mauvaise surprise, couverte par l'article 5 du Règlement retour qui impose le respect des droits fondamentaux et du principe de non-refoulement dans l'application du Règlement⁵².

À d'autres moments, se pose aussi la question de la mise en œuvre du principe de non-refoulement. L'article 9, § 7 du Règlement retour dispose qu'en cas de suspension ou retrait par l'État membre ayant pris la décision de retour, mais également en cas d'annulation par une autorité administrative ou par une juridiction, l'État membre qui allait exécuter cette décision de retour – désormais suspendue, retirée ou annulée – doit prendre une nouvelle décision de retour. Rien n'est explicité (ou prévu ?) quant à un éventuel examen des motifs de suspension, retrait ou annulation ou encore quant à un nouvel examen au fond de la décision de retour. Le Règlement retour impose ainsi une automatisation des décisions de retour.

Cette automatisation concerne également, dans certaines hypothèses, les décisions d'interdiction d'entrée⁵³ et d'éloignement⁵⁴. Ces deux mesures sont érigées en sœurs siamoises par le Règlement retour car une interdiction d'entrée doit être prononcée lorsque le/la ressortissant.e de pays tiers a fait l'objet d'un éloignement⁵⁵.

En adoptant ce Règlement retour, les États membres ont ainsi accepté de renoncer à une certaine marge de manœuvre et ont cédé face à l'extrême-droitisation qui prônait, depuis longtemps, un durcissement de la politique migratoire. Si cette position reflète manifestement les opinions d'une majorité suffisante du Parlement européen, il est regrettable que celle-ci soit ancrée dans un texte législatif qui limite les exceptions possibles à des mesures aussi lourdes, désormais prononcées avec légèreté. Il est d'autant plus regrettable que lorsque le Règlement retour permet une marge de manœuvre, celle-ci n'est orientée que vers une sévérité encore plus forte.

En effet, les États membres peuvent, notamment, assortir les décisions de retour d'une interdiction d'entrée dans d'autres hypothèses que celles prévues par le législateur européen⁵⁶ mais également sans prendre de décision de retour⁵⁷ ou encore à l'égard d'un.e ressortissant.e qui a quitté le territoire avant qu'une décision de retour ne soit prise à son encontre⁵⁸. Au vu de l'objectif affirmé d'établir un système commun de retour, quelle est la pertinence de telles possibilités ? La réponse – tout comme le diable – se cache dans les détails car cette décision d'interdiction d'entrée vaut pour le territoire de tous les États membres⁵⁹. Une brèche est ainsi ouverte pour les pays européens anti-immigration leur permettant de limiter les autorisations de séjour, également, sur le territoire des autres États membres. Et pour être sûr que les États ne se montrent pas un peu trop souples, seul l'État membre ayant pris la décision peut retirer, suspendre ou réduire la durée de l'interdiction d'entrée⁶⁰. Ne serait-il pas pertinent d'appliquer, à la souveraineté des États européens, le célèbre adage « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres » ?

44 Art. 12, § 1bis, Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

45 Art. 12, § 1, a) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

46 Art. 12, § 1, a) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

47 Art. 5 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

48 C.J.U.E, 26 mars 2016, arrêt Tadmur, C-202-25, §43.

49 Art. 7, § 4ter Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

50 Art. 14, § 1, a) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

51 Art. 9 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

52 Art. 5 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

53 En vertu de l'article 10, § 1 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026, les États membres doivent assortir la décision de retour d'une interdiction d'entrée dans trois hypothèses.

54 En vertu de l'article 12, §1 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026, les États membres doivent prendre des mesures d'éloignement dans quatre hypothèses.

55 Art. 10, § 1^{er}, a) Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

56 Art. 10, § 2 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

57 Art. 10, § 4 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

58 Art. 10, § 4bis Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

59 Art. 4, § 8 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

60 Art. 11, § 1 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

Conclusion

À la lecture du Règlement retour, nous aurions pu être tentés d'affirmer que derrière la mise en œuvre d'un système commun en matière de retour des ressortissant.es de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union se cache une vision anti-immigration. Mais en réalité, cette vision n'est pas cachée ; elle est fièrement célébrée par la majorité qui a porté l'adoption du texte. D'ailleurs l'objectif est limpide : le retour effectif des ressortissant.es de pays tiers en séjour irrégulier, sans même se poser la question, *in concreto*, de la pertinence de la mesure. Certes, il est prévu que les États membres agissent dans le respect des droits fondamentaux⁶¹ – ce qui sous-entend, nous l'espérons, un examen individuel lors de la prise de décision de retour – mais le Règlement ferme la porte à d'autres solutions face à une personne en situation irrégulière. Il semblerait que les États membres ne peuvent plus se montrer favorables (ou oserait-on dire humains ?) envers les ressortissant.es de pays tiers en séjour irrégulier.

C'est en cela que le Règlement retour marque un point de non-retour : il impose une ligne de conduite stricte pour les États membres qui doivent se montrer, *a minima*, aussi sévères que ce que prévoit le texte. Semblablement, le Règlement retour se montre intransigeant à l'égard du.de la ressortissant.e de pays tiers dont une conduite exemplaire est exigée et qui semble être attendu.e au moindre tournant.

À défaut d'un mieux, nous devons nous contenter d'un moins pire. Solliciter que nos autorités européennes redoublent de précaution dans l'adoption d'accords avec des pays tiers en vue de ces fameux centres de retour. Et interpeller nos autorités nationales à ne pas faire usage des possibilités de durcissement du processus de retour. Il est encore temps de renoncer aux « solutions » bien trop simplistes de l'extrême droite.

Chloé Putod juriste à l'ADDE

⁶¹ Art. 5 Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026.

II. Actualité législative (juin-juillet 2026)

- ◆ [Loi du 16 juin 2026](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, *M.B.*, 19/06/26, vig. 12/06/26
- ◆ [Loi du 17 juin 2026](#) relative au Conseil du contentieux des étrangers, *M.B.*, 19/06/26, vig. 12/06/26
- ◆ [Arrêté royal du 5 juillet 2026](#) modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 15/07/26, vig. 15/07/26
- ◆ [Arrêté royal du 9 juillet 2026](#) visant l'octroi de subventions par l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile dans le cadre des projets pilotes Accueil et Orientation des personnes en séjour irrégulier, partie 2, *M.B.*, 20/07/26, vig. 30/07/26
- ◆ [Arrêté ministériel du 12 mai 2026](#) fixant l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 octobre 2022 portant des dispositions diverses en matière d'inscription des ressortissants étrangers dans les registres et visant à enregistrer les informations relatives aux reconnaissances frauduleuses et à compléter les informations relatives aux mariages et aux cohabitations légales de complaisance, *M.B.*, 11/06/26, vig. 21/06/26
- ◆ [Arrêté ministériel du 23 juin 2026](#) modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, *M.B.*, 29/06/26, vig. 29/06/26

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

◆ [C.C., 25 juin 2026, n° 78/2006](#)

APATRIDIE – RECOURS EN ANNULATION – L. 10/03/2024 MODIFIANT L. 15/12/1980 – CONDITIONS D'ADMISSION AU SÉJOUR POUR APATRIDIE – ART. 57/37, 4° L. 15/12/1980 – ART. 10 ET 11, CONST. – NON PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA DEMANDE EN CAS D'ABSENCE DE PREUVE D'UN SÉJOUR ANTÉRIEUR LÉGAL DE PLUS DE TROIS MOIS – ART. 57/40, 5° L. 15/12/1980 – AUDITION NON-OBLIGATOIRE DU DEMANDEUR – ART. 57/43, § 1 L. 15/12/1980 – POINT DE DÉPART DE L'ADMISSION AU SÉJOUR – ART. 57/45 L. 15/12/1980 – LACUNES DANS LA L. 10/03/2024 – ABSENCE DE PREUVE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE – ABSENCE DE GARANTIES CONTRE EXÉCUTION FORCÉE D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT – ANNULATION PARTIELLE

La Cour constitutionnelle se prononce sur différents moyens invoqués par les parties requérantes à l'encontre de la Loi du 10 mars 2024 qui instaure une procédure d'admission au séjour pour les apatrides.

Les premiers moyens portaient sur les conditions d'admission au séjour pour apatridie. La Cour annule l'article 57/37, 4° de la Loi du 15 décembre 1980 car il conditionne l'admission au séjour au fait que le demandeur ne puisse pas acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État. Selon la Cour, cette condition n'est pas pertinente au regard de l'objectif du législateur de garantir un droit de séjour aux personnes reconnues apatrides. En revanche, la Cour considère que la condition selon laquelle le demandeur ne dispose pas de titre de séjour légal et durable dans un autre État ainsi que celle selon laquelle le demandeur ne représente pas une menace pour l'ordre public constituent une application du pouvoir d'appréciation de l'État belge.

L'article 57/40 de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit cinq hypothèses de non-prise en considération de la demande. La Cour juge que seule celle prévue au cinquième point, à savoir celle où le demandeur ne peut pas démontrer qu'il disposait antérieurement d'un séjour légal de plus de trois mois ou un séjour comme candidat réfugié, produit des effets disproportionnés.

La Cour annule également l'article 57/43, § 1 de la Loi du 15 décembre 1980 car il n'est pas raisonnablement justifié que l'audition du demandeur ne soit pas obligatoire en ce qu'elle est une garantie essentielle dans une procédure d'apatridie.

En ce qui concerne le point de départ de l'admission au séjour pour apatride, les parties requérantes critiquent le fait que le séjour ne débute pas au moment de l'introduction de la demande, contrairement à ce qui est prévu pour les réfugiés. La Cour considère que le législateur n'est pas tenu de traiter les apatrides et les réfugiés de la même façon. Néanmoins, elle annule l'article 57/45 de la Loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle produit des effets disproportionnés car elle ne prévoit pas que le droit de séjour commence lorsque

le jugement de reconnaissance du statut d'apatride est devenu définitif.

Enfin, la Cour considère que l'absence de preuve délivré au demandeur pour l'introduction de sa demande d'admission au séjour ainsi que l'absence de garanties contre l'exécution forcée de mesure d'éloignement au cours de la procédure ne sont pas raisonnablement justifiées. Ce sont les seules lacunes de loi critiquées par les parties requérantes que la Cour annule.

◆ [C.C., 9 juillet 2026, n° 83/2006](#)

ALLOCATIONS HANDICAP – ART. 4 L. 27/02/1987 – PERSONNES INSCRITES AU REGISTRE DES ÉTRANGERS – EXCLUES DU DROIT AUX ALLOCATIONS HANDICAP – ART. 22^{TER} ; 10 ET 11 CONST. – ART. 2 ; 5 ET 28 C.D.P.H. – NON-VIOLATION

Selon la Cour constitutionnelle, l'exclusion des personnes étrangères du droit aux allocations pour personnes handicapées, en raison de leur inscription au registre des étrangers, n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour estime que la différence de traitement entre les personnes inscrites au registre des étrangers et celles inscrites au registre de la population n'est pas discriminatoire.

◆ [C.C., 16 juillet 2026, n° 89/2006](#)

RETOUR – RECOURS EN ANNULATION – L. 12/05/2024 MODIFIANT L. 15/12/1980 – EXAMEN MÉDICAL SOUS LA CONTRAINTE – OBLIGATION DE COOPÉRATION – URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE – ART. 74/22 ET 74/23 L. 15/12/1980 – ART. 8 DIR. 2008/115/CE – ART. 1 ; 3 ; 4 ; 7 ET 35 C.D.F.U.E. – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES POSÉES À LA C.J.U.E. – NOTION DE « PRÉSUMPTION DE FUITE » – DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS – C.J.U.E., *JAWO*, 19 MARS 2019, C-163/17 – ART. 46, § 1 ET 2 RÈGL. 2024/1351 – COMMUNICATION ADRESSE SOUS DÉLAI DE 3 JOURS OUVRABLES – PREUVE DE L'INTENTION DE NE PAS SE SOUSTRAIRE AUX AUTORITÉS – ART. 51/5, § 6, AL. 3, 1°, 3° ET 4° ET 74/25, § 2 L. 15/12/1980 – TRAJET D'ACCOMPAGNEMENT INTENSIF – ART. 74/24 ET 74/25 L. 15/12/1980 – OBLIGATION DE COOPÉRER PENDANT UN RECOURS SUSPENSIF – ABSENCE DE MESURES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION – ART. 74/28 L. 15/12/1980 – ABSENCE DE POSSIBILITÉ D'IMPOSER LE DÉPÔT DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ OU DE VOYAGE AUPRÈS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE – RÉSERVES D'INTERPRÉTATION – ANNULATION PARTIELLE

La Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en annulation contre plusieurs dispositions de la Loi du 12 mai 2024 qui renforce la politique d'éloignement des étrangers en séjour illégal. Elle en annule plusieurs d'entre elles, pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « C.J.U.E. ») et postule la conformité de certaines dispositions sous réserve d'interprétation.

Dans un premier temps, concernant l'introduction dans la loi d'un examen médical obligatoire en vue de permettre l'exécution d'une décision retour – dans un contexte d'urgence sanitaire –, la Cour constitutionnelle estime que cet examen pourrait porter atteinte à la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La Cour pose deux questions préjudicielles à la C.J.U.E à cet égard.

Dans un deuxième temps, s'agissant de la notion de « fuite », la Cour annule les articles 51/5, § 6, alinéa 3, 3° et 4° et l'article 74/25, § 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Selon la Cour, un étranger peut être présumé en fuite s'il ne rejoint pas la structure d'accueil qui lui est assignée ou la quitte sans communiquer sa nouvelle adresse à l'Office des étrangers dans les trois jours ouvrables (sachant que ce délai n'empêche pas de renverser cette présomption par après). Cette présomption reste toutefois réfragable. En revanche, elle ne s'applique pas lorsque l'étranger ne coopère pas à l'examen médical ou au trajet d'accompagnement intensif mais demeure à son lieu de résidence.

Dans un troisième temps, la Cour précise que l'article 74/22 renforçant l'obligation de coopération à l'exécution d'une mesure d'éloignement – au travers d'un trajet d'accompagnement intensif – ne devrait pas s'imposer aux étrangers qui ont un recours suspensif pendant et peuvent ainsi provisoirement rester sur le territoire. La disposition est jugée conforme sous réserve d'interprétation en ce sens.

Enfin, dans un quatrième temps, au sujet des alternatives à la détention, la Cour pose une réserve d'interprétation quant aux présomptions d'inefficacité de la détention – présomptions posées par le législateur –. Celles-ci ne doivent pas faire obstacle à une appréciation spécifique et individuelle de chaque situation avant un placement en détention. Par ailleurs, la Cour annule l'article 74/28 de la Loi en ce qu'elle ne prévoit que deux alternatives à la détention et ne prévoit notamment pas le dépôt des documents d'identité ou de voyage à l'autorité.

◆ [C.E., 8 juillet 2026, n° 267.364](#)

ACCUEIL – INSTRUCTION MINISTÉRIELLE – SUPPRESSION DU DROIT À L'ACCUEIL POUR LES STATUTS « M » – RÈGL. 2024/1348 – NOTION DE « DEMANDE ULTÉRIEURE » – DISTINCTION ENTRE DEMANDE ULTÉRIEURE ET DEMANDE INTRODUITE PAR UNE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DÉJÀ D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE – ART. 3, 19) ; 38 ; 55 ET 68 RÈGL. 2024/1348 – ART. 4, § 1, 3° L. 12/01/2007 – CIRCULAIRE À PORTÉE RÉGLEMENTAIRE – ACTE ADMINISTRATIF SUSCEPTIBLE DE RECOURS – MOYEN SÉRIEX – ASSIMILATION ILLÉGALE DES DEUX CATÉGORIES DE DEMANDES – DROIT DE RESTER SUR LE TERRITOIRE – DROIT À L'AIDE MATÉRIELLE – SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE

Le Conseil d'État suspend la décision de la ministre de l'Asile et de la migration visant à limiter l'aide matérielle pour les demandeurs de protection internationale ayant déjà obtenu une protection dans un autre État de l'Union européenne. Cette nouvelle décision avait été prise suite à l'entrée en vigueur du Pacte européen concernant l'asile et la migration, le 12 juin 2026.

Le Conseil d'État juge que la Ministre de l'asile et de la migration ne démontre pas que les demandes formées par les personnes ayant déjà obtenu la protection internationale dans un autre État de l'Union européenne sont des demandes ultérieures pour lesquelles l'aide matérielle peut être limitée en Belgique.

◆ [C.C.E., 30 juin 2026, n° 349 335](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 47/2 L. 15/12/1980 – NOTION DE « FAIRE PARTIE DU MÉNAGE » – NOTION AUTONOME DU DROIT DE L'UE – C.J.U.E., AA C. *MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY*, 15 SEPTEMBRE 2022, C-22/21 [SRS] – RF ENTRE UNE MINEURE BRÉSILIENNE (15 ANS) ET SA SCEUR, MINEURE PORTUGAISE (2 ANS) – PRODUCTION D'UNE ATTESTATION DÉMONTRANT UNE RÉSIDENCE COMMUNE AU PORTUGAL – SUFFISANTE – LIENS PERSONNELS ÉTROITS ET STABLES – MINORITÉ – APPARTENANCE À UNE MÊME CELLULE FAMILIALE – ANNULATION

Saisi d'un recours contre une décision de refus de regroupement familial entre une mineure brésilienne et sa jeune sœur portugaise, le Conseil du contentieux des étrangers clarifie les contours de la notion de « faire partie du ménage », prévue à l'article 47/2 de la Loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la motivation de l'Office des étrangers ne permet pas de comprendre pourquoi l'attestation produite, qui indique que les deux enfants résidaient à la même adresse au Portugal, ne suffit pas à les considérer comme « faisant partie d'un (même) ménage ». Et ce, notamment au regard de leur minorité, leur appartenance à une même cellule familiale et du fait qu'elles ont toujours vécu ensemble. Par ailleurs, le Conseil se rallie à l'argument des requérants selon lequel les deux sœurs entretiennent des « liens personnels étroits et stables » tel qu'en cas de séparation, les deux sœurs en seraient vraisemblablement affectées.

Le Conseil annule la décision de refus de séjour.

◆ [Cour trav. Liège, 7 juillet 2026, R.G. n° 25/325/A](#)

ACCUEIL – ART. 1 ET 57TER L. 8/07/1976 – CODE 207 « NO SHOW FICTIF » – INTERVENTION CPAS – PRISE EN COMPTE DE L'ÉTAT DE BESOIN – ART. 17 ET 20 DIR. 2013/33/UE – ART. 3 ET 8 L. 12/01/2007 – PÉRIODE LITIGIEUSE – ABSENCE DE TRAVAIL – PRISE EN CHARGE DU LOYER PAR LA FAMILLE – ABSENCE DE DETTE – À DÉFAUT DE PREUVE DE L'ÉTAT DE BESOIN : ERIS TAUX COHABITANT – CONDAMNATION DU CPAS À OCTROYER L'AIDE FINANCIÈRE DONT DÉDUCTION DES 300 € DE LOYER

La Cour du travail de Liège constate que le code 207 « no show » attribué au requérant, impliquant un refus d'accueil de la part de Fedasil, ne repose sur aucune base légale. Le requérant étant illégalement privé de l'aide matérielle de Fedasil, le CPAS est tenu d'intervenir, au regard de l'article 57ter de la Loi organique des CPAS.

La Cour relève qu'en l'absence de ressources suffisantes et à défaut de preuve quant à l'état de besoin du demandeur de protection international, le montant de l'aide sociale doit au minimum être le montant équivalent au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Néanmoins, en l'espèce, la Cour considère l'état de besoin du requérant comme établi au regard des éléments suivants : ni travail ni aide publique pendant la période litigieuse, absence a priori de capital, garantie locative constituée avec le revenu de son travail antérieur, loyer très modéré payé par sa famille qui l'aide également pour les frais de nourriture.

Le CPAS est ainsi condamné à verser au requérant une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction de la somme de 300 €, correspondant au loyer pris en charge par sa famille.

Note : voir, une autre condamnation prononcée par la Cour du travail de Liège en avril 2026, avec un raisonnement sur la responsabilité de l'Etat belge et Fedasil ainsi que sur une discrimination fondée sur le genre : [C. trav. Liège, 20 avril 2026, R.G. n° 2025/AL/171](#), inédit.

b) Nationalité

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(18^e ch. TF\), 5 août 2026, R.G. n° 26/328/B](#)

NATIONALITÉ – ATTRIBUTION – ENFANT NÉ À L'ÉTRANGER D'UN PARENT BELGE – ART. 8, § 1, 2°, b) CNB – ABSENCE DE DÉCLARATION DANS LES CINQ ANS DE LA NAISSANCE – DÉLAI DE FORCLUSION – ABSENCE DE FORCE MAJEURE – LIEN EFFECTIF AVEC LA BELGIQUE – ABSENCE DE MÉCANISME PERMETTANT DE FAIRE VALOIR CE LIEN APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – ART. 3 CIDE – DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – ART. 8 CEDH – ART. 22 ET 22BIS CONST. – ENFANT DEVENU MAJEUR – QUID DU RESPECT DES NORMES SUPÉRIEURES ? – ART. 142 ET 144 CONST. – ART. 26, § 1 L. SP. 6/01/1989 – QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA C.C.

Le Tribunal rappelle que le délai de cinq ans prévu par l'article 8, § 1, 2°, b) CNB pour effectuer la déclaration d'attribution de la nationalité belge constitue un délai de forclusion, susceptible d'être prolongé en cas de

force majeure.

À défaut de mécanisme permettant en l'absence de force majeure de prolonger le délai de cinq ans au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie privée et familiale, ou d'accorder au parent un recours lui permettant de prouver l'existence d'un lien effectif, le Tribunal s'interroge sur le respect par l'article 8, § 1, 2°, b) des normes supérieures.

Le Tribunal estime qu'il appartient à la Cour constitutionnelle de déterminer si cette absence de mécanisme est compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination, le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. Il interrogera également la Cour sur les conséquences à tirer lorsque l'enfant est devenu majeur entre-temps.

IV. Ressources

- ◆ L'**Agenstchap** a publié son Bulletin d'information sur le droit de l'immigration et le droit international de la famille du mois de [juillet](#) et d'[août](#).
- ◆ L'**EDEM** a publié son [cahier](#) du mois de juin.
- ◆ **Myria** publie sa lettre d'information [Myriade](#) du mois de juillet.
- ◆ En juillet, **Vluchtelingenwerk** a publié un [nouveau rapport](#) AIDA (The Asylum Information Database) qui contient une mise à jour des informations de 2025.
- ◆ L'**UNHCR** a publié un [nouveau rapport](#) qui étudie les principales tendances statistiques en matière de déplacement forcé, y compris les derniers chiffres officiels mondiaux sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les apatrides.
- ◆ Le **CGRA** publie plusieurs COI Focus cet été :
 - [Pays UE+: Grèce](#). Accès aux soins de santé et détention d'un AMKA.
 - [Ethiopie](#) : La situation en matière de sécurité dans le Tigré.
- ◆ L'**ECRE** a publié un [document d'informations](#) sur les statistiques d'asile et le besoin de protection en Europe.
- ◆ L'**EMN** a publié une [fiche d'information](#) sur les alternatives à l'hébergement en nature des demandeurs de protection internationale entre janvier 2020 et octobre 2025.

V. Actualités ADDE

- ◆ **Save the date** : les dates du prochain **cycle de formation en droit des étrangers (FDE)** sont désormais connues. [Programme](#) et [inscription](#).
- ◆ **Save the date** : le **15 octobre 2026** l'ADDE et Avocats.be organisent un **colloque** intitulé « La mise en œuvre du Pacte européen sur l'asile et la migration au regard des droits fondamentaux : premier état des lieux et perspectives ». [Programme](#) et [inscription](#).
- ◆ À la suite du Colloque ADDE « L'accès à la nationalité sous tension : évolutions, restrictions et enjeux actuels » du 11 juin 2026, Yousra Kostit, assistante et Patrick Wautelet, prof. à l'ULiège publient un **tableau de jurisprudence sur les situations de perte et de déchéance** de nationalité. À consulter [ici](#).
- ◆ Dans un contexte migratoire en constante évolution, les travailleurs sociaux sont confrontés à des situations juridiques et psychosociales de plus en plus complexes. **L'ADDE et Solentra** proposent un **parcours de formation gratuit** pour soutenir les professionnels confrontés aux enjeux juridiques et psychosociaux liés à l'accompagnement des ressortissants de pays tiers. Informations et inscriptions sur le [site de Solentra](#).
- ◆ L'ADDE a le plaisir de vous présenter son **programme d'intervisions 2026 – travailleurs sociaux** ! Les interventions visent à aborder la pratique des travailleurs sociaux impliqués dans le conseil et l'orientation juridique des personnes étrangères. Les séances consistent en un travail collectif et interactif sur des exercices pratiques inspirés des questions envoyées préalablement par les participants. Ce travail est renforcé par l'éclairage théorique apporté par des formateurs.rice.s spécialisé.e.s. [Programme](#) et [inscription](#).
- ◆ Des **fiches mises à jour sur le regroupement familial** sont disponibles en libre accès [ici](#).

- ◆ L'accès à une **version exclusivement en ligne de la Revue du droit des étrangers** (RDE) est enfin disponible [ici](#). Vous pouvez également souscrire un [nouvel abonnement papier](#) ou commander un exemplaire spécifique de la RDE auprès de secretariat@adde.be.
- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be

Face aux vents contraires, soutenons leurs trajectoires

**Une file de personnes,
autant d'histoires à défendre.
Soutenez leurs droits.**

Faire un don

